

5. Aide aux déplacements en compensation de handicap

Objectif de l'aide : Permet de financer les frais de déplacement de la personne pour ses trajets domicile /lieu de travail : équipements adaptés à installer sur un véhicule individuel personnel, taxi, transport adapté, transport par VTC, co-voiturage, service interne de transport.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, cette mesure intègre l'aide à l'aménagement du véhicule qui est renouvelable tous les 5 ans, excepté en cas de changement de véhicule rendu obligatoire par la destruction ou la vétusté du précédent. Cette aide ne s'adresse qu'aux agents disposant d'un véhicule personnel à leur nom.

Description de l'aide : Le montant de la prise en charge du FIPHFP est de 52,63€ maximum par jour, pour un plafond annuel de 12 000€ TTC.

Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande d'aide aux transports domicile/travail ou à l'aménagement du véhicule :

- ✓ Formulaire de demande de remboursement total ou partiel complété,
- ✓ Préconisation médicale datée de moins d'un an,
- ✓ Justificatifs d'éligibilité de l'agent : Carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité », RQTH ou autres (cf. fiche relative aux justificatifs BOE),
- ✓ Position administrative de l'agent (mail ou attestation employeur qui précise que l'agent n'est pas en arrêt le jour de la demande),
- ✓ Contrat de travail pour les agents non titulaires ou emplois spécifiques,
- ✓ Décision de la prestation compensatrice du handicap (PCH),
- ✓ Le questionnaire annuel « transport » (1^{ère} demande / renouvellement) complété,
- ✓ La carte grise, uniquement pour l'aide à l'aménagement du véhicule,
- ✓ Le devis qui mentionne **le nombre de trajets, le montant unitaire et le coût total** (NB : devis avec une date postérieure à la préconisation médicale).

Pour le remboursement partiel ou total des dépenses : la facture acquittée/mandatée détaillée, précisant le montant définitif du ou des remboursement(s) de sécurité sociale et de mutuelle (pour l'aide à l'aménagement du véhicule).

Important : La nécessité de transmettre au pôle handicap les justificatifs (factures) au fil de l'eau dans l'année, afin d'être en mesure de réaliser des paiements échelonnés.

Précisions :

- La mesure transport étant annuelle, le dossier doit être reconstitué chaque année. L'aide peut être mobilisée de manière temporaire, discontinuée ou continue en fonction de l'état de santé de l'agent ;
- En cas d'évolution du handicap entraînant une évolution de la prise en charge, il est nécessaire de reconstituer un dossier de demande de remboursement ;
- Les équipements adaptés ne concernent pas les équipements existant en série (boîte automatique) mais les équipements qui représentent un surcoût et qui sont spécifiques (boule au volant, inversion des pédales, etc.).

Prestation de compensation du handicap (PCH) : La gestion administrative du FIPHFP accepte que le refus de la PCH soit valable durant 5 ans. Par conséquent, en cas de refus, l'agent n'est pas obligé de renouveler sa demande de PCH tous les ans, excepté si une évolution du handicap est constatée.